



Ordonnance sur les précurseurs de substances explosibles

Rapport sur les résultats de la procédure de consultation

Avril 2022

Sommaire

1	Objet de la consultation	3
2	Déroulement de la procédure de consultation.....	3
3	Évaluation générale	4
4	OPSE: prises de position article par article	6
4.1	Art. 2, al. 1	6
4.2	Art. 2, al. 3 et 4.....	6
4.3	Art. 3, al. 2, let. a.....	6
4.4	Art. 4	6
4.5	Art. 5	6
4.6	Art. 6	7
4.7	Art. 7	7
4.8	Art. 8	7
4.9	Art. 10 et 11	7
4.10	Art. 12	7
4.11	Art. 13	8
4.12	Art. 14	8
4.13	Art. 16	8
4.14	Art. 18	8
4.15	Art. 19	8
4.16	Art. 20	8
4.17	Art. 21	9
4.18	Art. 22	9
4.19	Art. 23	10
4.20	Art. 24	10
4.21	Art. 25	10
4.22	Art. 27	10
4.23	Art. 32	10
4.24	Annexe 1	10
5	Prise de position concernant la législation sur les précurseurs	11
6	Remarques relatives aux conséquences sur les finances et l'état du personnel des cantons.....	11

1 Objet de la consultation

Le 25 septembre 2020, l'Assemblée fédérale a adopté la loi fédérale sur les précurseurs de substances explosibles (LPSE). Cette loi a pour but d'empêcher l'utilisation abusive de substances se trouvant dans un grand nombre de produits d'usage courant et pouvant servir à préparer illégalement des substances explosibles. Elle règle en détail les obligations des personnes concernées et les tâches de fedpol dans le domaine des précurseurs. Au niveau de l'ordonnance, il convient notamment de définir de façon plus précise les restrictions d'accès qui s'appliquent selon les substances et les concentrations. En outre, il est nécessaire d'apporter diverses précisions concernant le traitement des données, de définir des termes, de régler des aspects procéduraux et de fixer les émoluments. Les dispositions d'exécution correspondantes seront inscrites dans une nouvelle "ordonnance sur les précurseurs de substances explosibles" (OPSE). Le projet prévoit également la modification d'autres ordonnances, en particulier l'ordonnance sur les explosifs (OExpl).

2 Déroulement de la procédure de consultation

Le 28 avril 2021, le Conseil fédéral a mis en consultation l'OPSE auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne œuvrant au niveau national, des associations faîtières de l'économie œuvrant au niveau national et des autres milieux intéressés. La consultation, à laquelle ont été invités 76 participants, a pris fin le 18 août 2021. Au total, 41 réponses ont été reçues (dont 35 prises de position matérielles):

- cantons: 21
(AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH)
- partis: 2
(PS, UDC)
- associations faîtières des communes, des villes et de l'économie œuvrant au niveau national: 6
(pharmaSuisse, scienceindustries, ASD, usam, SKW, UVS)
- autres organisations et institutions intéressées: 6
(aqua suisse, CCDJP, CCPCS, ComABC, Raiffeisen, ACCS)
- renonciation expresse à prendre position: 6
(GL, GR, LU, SZ, MPC, UPS)

Le présent rapport résume les résultats de la procédure de consultation. Il indique quelles dispositions ont été accueillies positivement, négativement ou avec réserve et précise si des propositions de modification ont été formulées. S'agissant des participants à la consultation (ci-après "participants") qui se sont uniquement prononcés sur certaines dispositions de l'OPSE, on part du principe qu'ils acceptent l'avant-projet dans ses grandes lignes et que leurs critiques ou leurs demandes de modification se limitent aux dispositions faisant expressément l'objet de leur prise de position. Concernant les explications détaillées des participants, on se référera à leurs

prises de position originales, lesquelles sont publiées sur fedlex.admin.ch: [Procédures de consultation terminées - 2021](#).

3 Évaluation générale

Une nette majorité de 30 participants a accueilli favorablement le projet: il s'agit de 20 cantons, un parti, UVS et huit autres organisations.

- Approbation sans réserve: 9 (**AR, FR, NW, SH, SO, UR, VS, ZG, Raiffeisen**)

- Approbation de principe avec des réserves et/ou des demandes de modification: 21 (**AG, AI, BE, BL, BS, GE, NE, OW, SG, TG, VD, ZH, PS, aqua suisse, chemsuisse, CCDJP, CCPCS, ComABC, pharmaSuisse, ASD, UVS**)

Globalement, ces participants approuvent que l'usage de précurseurs permettant de fabriquer des substances explosibles soit réglementé et y voient une mesure importante de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent. Ils jugent pertinent que les organes spécialisés cantonaux chargés des armes et des explosifs ainsi que les organes de police responsables des contrôles aient accès à la base de données des autorisations. Plusieurs participants soulignent l'importance d'octroyer l'accès au système d'information sur les précurseurs à toutes les autorités cantonales concernées. Les modifications de l'OExpl (RS 941.411) induites par la législation sur les précurseurs, notamment l'introduction de motifs de restriction à l'encontre de certaines personnes, contribueraient à une mise en œuvre cohérente de la législation et à la sécurité juridique dans le domaine des substances explosibles.

Concernant les contrôles dans les points de vente de précurseurs, ces participants signalent certaines synergies possibles avec les contrôles cantonaux requis par la législation sur les produits thérapeutiques et chimiques. Pour plusieurs cantons et organisations, il n'est toutefois pas possible d'évaluer dans quelle mesure les organes spécialisés cantonaux chargés des produits chimiques pourront effectuer ces contrôles ni la charge de travail qui en découlera. Ainsi, plusieurs participants demandent que ce point soit clarifié dans l'OPSE et que fedpol se charge des contrôles dans les points de vente de précurseurs et ne confie cette tâche aux organes spécialisés cantonaux chargés des produits chimiques qu'au cas par cas (cf. commentaires précis de l'art. 22 AP-OPSE).

Le **PS** approuve les mesures de lutte contre le terrorisme pour autant que celles-ci représentent un gain objectif en termes de sécurité pour la population et qu'il soit en même temps garanti que les utilisateurs privés de précurseurs ne se trouvent pas excessivement limités par les nouvelles réglementations durcies. Il estime que les restrictions d'accès prévues laisseraient une marge de manœuvre suffisante pour autoriser des exceptions. Il est d'avis que le commerce spécialisé serait aussi suffisamment pris en compte. Pour ce parti, les dispositions différenciées exigeraient une charge administrative et financière supplémentaire pour la Confédération et les cantons. Le PS appuie notamment le fait d'aligner dans une large mesure la LPSE et l'OPSE sur les prescriptions de l'Union européenne (UE).

Rejet du projet par cinq participants (TI, UDC, usam, scienceindustries, SKW)

Pour **TI**, les restrictions introduites par la législation sur les précurseurs ne sont pas suffisantes afin d'empêcher l'usage abusif de précurseurs dans la pratique. Ce canton estime que des aspects importants, comme l'accessibilité aux points de vente et aux lieux de stockage, ne sont pas réglés. Pour lui, il serait souhaitable dans certains cas de restreindre par exemple l'accès à des classes de produits chimiques plutôt qu'à des composés spécifiques.

L'**UDC** souligne que ce ne sont pas les citoyens suisses mais des groupes enclins à la violence issus d'autres milieux culturels qui sont les plus susceptibles d'utiliser des précurseurs de façon abusive. Selon le parti, il faudrait également se montrer critique concernant la reprise catégorique

du droit européen, notamment lorsque l'exécution de l'acte qui en découle, à savoir l'ordonnance, entraîne des coûts supplémentaires pour les entreprises concernées. En outre, pour l'UDC, surveiller son exécution coûterait des millions de francs à la Confédération, frais que devraient supporter les contribuables.

usam rejette la version actuelle de l'OPSE, car elle introduirait des dispositions qui vont plus loin que la loi. **scienceindustries**, **usam** et **SKW** demandent que la législation suisse ne soit pas automatiquement modifiée en fonction de l'évolution du droit européen. Ils critiquent l'alignement sur les dispositions de l'UE comme une fin en soi. Ils demandent éventuellement que les mesures qu'introduira cette ordonnance soient limitées strictement aux relations commerciales entre entreprises et particuliers, tout en rejetant expressément un élargissement ultérieur de leur champ d'application aux activités entre entreprises assorti d'un large éventail de nouvelles obligations pour ces dernières, comme cela a été récemment le cas dans l'UE. Pour ces participants, il faudrait en outre consulter impérativement les représentants des milieux économiques concernés en cas d'éventuelles modifications de l'annexe 1.

Remarques d'ordre général:

CCPCS et **CCDJP** se demandent – comme le canton du Tessin – si les mesures prévues sont suffisantes pour atteindre les objectifs définis. Elles estiment que d'importants aspects, comme l'accessibilité aux points de vente et aux lieux de stockage, ne sont pas réglés. Pour elles, il serait également souhaitable d'établir systématiquement des rapports sur les événements suspects, cela dit de manière à ce que la charge de travail supplémentaire reste dans les limites du raisonnable.

pharmaSuisse note que la possibilité d'adapter rapidement la liste des précurseurs soumis à une restriction d'accès permettrait de répondre aux évolutions de la pratique professionnelle. Elle précise que cette adaptation devrait toujours se faire en concertation avec les associations concernées et qu'il conviendrait d'explicitier ce point dans l'ordonnance. Pour elle, les procédures administratives de communication de soupçons devraient être aussi simples que possible dans la pratique et pouvoir être mises en œuvre sans grande difficulté par les points de vente. Les adaptations prévues montreraient que les pharmacies, les drogueries et autres commerces spécialisés sont reconnus comme des partenaires fiables et que le personnel spécialisé agit avec professionnalisme et non pas par pur appât du gain. Elles démontreraient en outre la nécessité de disposer de conseillers pour une utilisation correcte des substances chimiques.

Bien qu'**aqua suisse** reconnaisse les avantages en matière de sécurité offerts par les nouvelles dispositions, ces dernières entraîneraient pour les milieux économiques et les membres d'aqua suisse des charges administratives supplémentaires s'accompagnant de frais et de tâches d'information à la clientèle dont il ne peut pas être totalement tenu compte dans les prix. Elle estime de ce fait indispensable qu'un seul organe se charge des processus d'information et d'identification du client dans le portail en ligne de fedpol, tout comme de l'enregistrement des quantités de substances soumises à autorisation fournies au client en question. aqua suisse demande que le projet d'ordonnance soit complété à cet égard, afin que l'entreprise fournissant au client des substances soumises à autorisation et devant de toute façon l'identifier et le contrôler au préalable dans le portail en ligne puisse également obtenir l'autorisation d'acquisition au nom et pour le compte du client en question.

ComABC note que l'OPSE régit de manière générale les modalités de mise à disposition sur le marché et de remise des précurseurs, mais qu'il serait souhaitable de prévoir également des règles pour améliorer la sécurité des produits chimiques stockés (par ex. afin de les protéger contre le vol).

4 OPSE: prises de position article par article

4.1 Art. 2, al. 1

AG demande que l'acide sulfurique soit également inscrit sur la liste des précurseurs dont l'accès est restreint conformément à la législation européenne. Il estime que les arguments avancés dans le rapport explicatif ne sont pas convaincants. Au contraire, **NW** approuve la non-inclusion de l'acide sulfurique dans la liste des substances concernées par une restriction d'accès en raison de l'argumentation présentée dans le rapport explicatif. **BE, NW, CCDJP** et **CCPCS** soutiennent l'introduction du niveau d'accès "accès interdit", y compris la possibilité d'octroyer des autorisations exceptionnelles en vertu de l'art. 10 LPSE.

4.2 Art. 2, al. 3 et 4

AG, NE, chemsuisse et **ACCS** saluent le fait que les prescriptions pour un accès facilité par le biais du commerce spécialisé soient établies de manière transparente et intelligible.

TI, CCDJP, CCPCS, scienceindustries, usam et **SKW** demandent l'ajout d'une let. c, qui prévoie la reconnaissance par fedpol d'autres commerces spécialisés et mette ces derniers sur un pied d'égalité avec les commerces mentionnés aux let. a et b. Pour **scienceindustries, usam** et **SKW**, il est nécessaire que les magasins de bricolage, les jardineries, la chaîne Landi et les commerces de produits chimiques soient également consultés et que leurs avis soient recueillis en cas de modifications prévues de l'annexe 1.

ASD approuve qu'il soit prévu que le Département fédéral de justice et police (DFJP) consulte au préalable l'organisation du commerce spécialisé (drogueries et pharmacies) en cas de modification des restrictions d'accès auxquelles sont soumises les précurseurs. Elle précise, concernant l'art. 2, al. 4, let. b, que la forme au singulier "la droguerie agréée au niveau cantonal" serait suffisante.

4.3 Art. 3, al. 2, let. a

AI demande que les médicaments non soumis à autorisation soient exclus des restrictions d'accès et propose le libellé suivant: "En vertu de l'art. 3, al. 4, LPSE, sont exclus des restrictions d'accès: a. les médicaments destinés à l'usage humain ou vétérinaire visés à l'art. 9 de la loi sur les produits thérapeutiques (LPT_h)".

4.4 Art. 4

BE, CCDJP et **CCPCS** saluent la possibilité proposée de déposer par voie électronique les demandes d'autorisation d'acquisition et de procéder à leur traitement administratif en ligne. Selon **TG**, le montant des émoluments perçus pour le traitement des demandes déposées par voie électronique et postale devrait être identique, ce qui correspondrait à l'usage dans d'autres domaines comme celui de la législation sur les armes. **scienceindustries, usam** et **SKW** demandent de modifier le texte afin que les demandes d'autorisation d'acquisition puissent être déposées soit dans le portail en ligne de fedpol soit par courrier postal, en avançant que, d'après le rapport explicatif, il serait également possible de transmettre les demandes par voie postale.

4.5 Art. 5

SG suggère, conformément aux principes de minimisation des données et de proportionnalité, de renoncer à recueillir les données personnelles suivantes: lieu de naissance, lieu d'origine, nationalité et numéro d'assuré. Ces données ne seraient pas nécessaires pour garantir une identification suffisante.

scienceindustries, usam et **SKW** font observer que le numéro AVS ne serait pas mentionné explicitement dans la LPSE et devrait donc être supprimé de la présente disposition. Par ailleurs, des informations sur le précurseur concerné et l'usage qui en est prévu constitueraient une base importante pour l'évaluation des demandes d'autorisation d'acquisition; il conviendrait par conséquent d'ajouter des al. 3 et 4.

4.6 Art. 6

S'agissant de l'al. 2, **AG** demande d'adopter une réglementation similaire à celle prévue par la loi sur les explosifs (LExp), selon laquelle les petits utilisateurs obtiennent des permis d'acquisition pour des produits clairement définis qu'ils doivent acquérir et utiliser dans les trois mois (art. 12 s. LExp). Si toutes les matières explosives ne sont pas utilisées, elles doivent être restituées sans retard au vendeur ou il faut demander un nouveau permis d'acquisition (art. 13, al. 2, LExp).

scienceindustries, usam et **SKW** posent la question de savoir quels critères sont appliqués pour définir les cas exceptionnels exigeant une plus courte durée de validité de l'autorisation d'acquisition.

4.7 Art. 7

scienceindustries, usam et **SKW** estiment qu'une vérification annuelle est suffisante. Ils demandent de modifier la disposition comme suit: "[...] mais au plus tard *douze* mois après la délivrance [...]".

4.8 Art. 8

scienceindustries, usam et **SKW** souhaitent que l'al. 2 soit modifié afin que l'utilisation indiquée soit à "préciser" et non à "prouver". Par ailleurs, ces participants signalent une erreur de numérotation à l'al. 3 et suggèrent de modifier l'al. 4 ainsi: "Au surplus, les art. 4 à 7 sont applicables".

4.9 Art. 10 et 11

GE, CCDJP et **CCPCS** proposent que l'art. 10, al. 2, soit complété comme suit : "La vérification de l'identité lors de la remise d'un précurseur visé à l'art. 3, al. 2, let. b et c, LPSE doit être effectuée au moyen d'un document d'identité officiel *en cours de validité*".

S'agissant des art. 10 et 11, **ASD** note que les modalités de demande d'accès électronique au système d'information visé à l'art. 21 LPSE et de saisie des informations lors de la remise du précurseur à un particulier devraient permettre aux drogueries d'enregistrer ces données en peu de temps, avec une charge administrative la plus faible possible et sans infrastructure supplémentaire. L'ASD se tiendrait volontiers à disposition pour tout renseignement concernant une mise en œuvre la plus aisée et praticable possible. Selon **scienceindustries, usam** et **SKW**, l'ordonnance ne définirait pas quelles autres méthodes équivalentes de vérification de l'identité de l'utilisateur privé peuvent être employées. Ces participants estiment qu'il conviendrait de les énumérer dans un nouvel al. 5.

4.10 Art. 12

AG, BL, NE, OW, TI, VD, chemsuisse, CCDJP, CCPCS, ComABC et **ACCS** demandent qu'il soit impérativement obligatoire d'apposer l'information prévue à l'art. 15 LPSE sur le produit même au moyen d'un étiquetage (étiquette) dont fedpol doit fixer le graphisme. Les let. b et c devraient par conséquent être supprimées. Pour ces participants, cette solution allègerait considérablement les travaux de mise en œuvre.

scienceindustries, usam et **SKW** demandent, concernant les substances dont l'accès est restreint ou interdit pour les utilisateurs privés conformément à l'annexe 1, que l'article soit également complété afin que l'information prévue à l'art. 15 LPSE soit apportée par un étiquetage sur le produit même ou dans un autre document d'accompagnement (cf. texte précis proposé). Selon eux, il faudrait illustrer l'ordonnance d'exemples indiquant quels autres documents d'accompagnement sont acceptés par fedpol. En outre, pour ces participants, la mise en œuvre de l'ordonnance serait plus aisée s'il était explicitement indiqué au niveau de ce texte de loi pour quelles substances cette information doit être apportée.

4.11 Art. 13

Pour garantir l'égalité de traitement de tous les utilisateurs, **scienceindustries**, **usam** et **SKW** demandent qu'il soit possible d'ouvrir un compte d'utilisateur personnel également par courrier postal, sans nécessité de posséder une adresse électronique ou un numéro de téléphone mobile.

4.12 Art. 14

ASD salue expressément l'authentification par le numéro GLN (*global location number*) des drogueries (et des pharmacies) remettant des précurseurs qui est exposée dans les commentaires. Pour une meilleure compréhension de cette disposition, **scienceindustries**, **usam** et **SKW** demandent que des précisions soient apportées dans le texte (cf. texte précis proposé).

4.13 Art. 16

BE, **CCDJP** et **CCPCS** accueillent favorablement la possibilité proposée de déposer par voie électronique les demandes d'autorisation d'acquisition et de procéder à leur traitement administratif en ligne.

4.14 Art. 18

TI, **VD**, **CCDJP** et **CCPCS** approuvent que les organes cantonaux chargés des armes et des explosifs puissent accéder au système d'information pour examiner d'éventuels motifs de refus. **ZH**, **CCDJP**, **CCPCS** et **UVS** font remarquer que les services forensiques spécialisés pourraient eux aussi avoir besoin d'un tel accès pour exécuter leurs tâches dans certains domaines, en ajoutant que cela vaudrait notamment pour le Forensisches Institut Zürich (FOR), lequel réaliserait de nombreuses tâches pour le compte d'organisations partenaires nationales et internationales. Pour ces participants, il faudrait autoriser les collaborateurs du FOR à accéder au système d'information sur les précurseurs à des fins spécifiques. Étant donné que, dès le 1^{er} janvier 2022, le FOR deviendra un établissement autonome de droit public du canton et de la ville de Zurich, les collaborateurs ne pourraient pas invoquer l'art. 19 P-OPSE. Ces participants demandent d'adapter à cet égard les art. 18 et 19 P-OPSE, les annexes 1 et 2 ainsi que l'ordonnance JANUS, afin que l'accès au système d'information sur les précurseurs soit accordé aux services forensiques spécialisés indépendamment de leur forme organisationnelle.

4.15 Art. 19

BE, **CCDJP** et **CCPCS** approuvent l'accès accordé aux corps de police cantonaux ainsi que la possibilité proposée de déposer par voie électronique les demandes d'autorisation d'acquisition et de procéder à leur traitement administratif en ligne. Pour **SG**, rien ne semble justifier que les polices municipales de Zurich et de Winterthur soient les seuls organes communaux nécessitant un accès au système d'information sur les précurseurs, c'est pourquoi ce participant demande la suppression de ce droit.

ZH et **UVS** font remarquer que les services forensiques spécialisés pourraient eux aussi avoir besoin d'un tel accès pour exécuter leurs tâches dans certains domaines, en ajoutant que cela vaudrait notamment pour le Forensisches Institut Zürich (FOR), lequel réaliserait de nombreuses tâches pour le compte d'organisations partenaires nationales et internationales. Pour ces participants, il faudrait autoriser les collaborateurs du FOR à accéder au système d'information sur les précurseurs à des fins spécifiques. Étant donné que, dès le 1^{er} janvier 2022, le FOR deviendra un établissement autonome de droit public du canton et de la ville de Zurich, les collaborateurs ne pourraient pas invoquer l'art. 19 P-OPSE. Ces participants proposent de compléter en conséquence les art. 18 et 19 P-OPSE, les annexes 1 et 2 ainsi que l'ordonnance JANUS.

4.16 Art. 20

AG, **BL**, **NE**, **OW**, **TI**, **VD**, **chemsuisse**, **CCDJP**, **CCPCS**, **ComABC** et **ACCS** demandent que cette disposition soit complétée afin que l'on puisse, sur demande, communiquer aux autorités cantonales compétentes si une personne ou une institution dispose d'une autorisation au sens de l'art. 6 AP-OPSE ou d'une autorisation exceptionnelle prévue à l'art. 8 AP-OPSE, ou encore si un point de vente est autorisé à remettre des précurseurs en vertu de l'art. 14 AP-OPSE. Dans

le cadre de l'exécution régulière du droit sur les produits chimiques, il se pourrait que des substances visées à l'annexe 1 AP-OPSE soient trouvées dans un commerce ou chez un particulier – ainsi que dans des points de vente qui, conformément à l'art. 14 AP-OPSE, ne sont pas autorisés à remettre ces substances. Dans ce cas, pour ces participants, l'autorité qui découvre les substances devrait pouvoir se renseigner aisément auprès de fedpol pour savoir si la personne ou le point de vente concerné dispose de l'autorisation requise fournie par fedpol, et cela indépendamment du fait qu'une transaction correspondante ait été ou non saisie dans le système. **scienceindustries**, **usam** et **SKW** précisent que, sous réserve de la suite donnée aux précisions demandées à l'art. 14 AP-OPSE, cette disposition peut être adoptée dans sa forme actuelle.

4.17 Art. 21

Concernant la let. a, **AG** demande une règle similaire à celle de l'art. 117h, al. 1, OExpl afin que les données sur les autorisations et celles sur l'échange de signalements et d'informations soient conservées pendant dix ans après leur saisie. Pour ce qui est de la let. c, le canton demande que les délais d'effacement des événements suspects enregistrés n'ayant pas conduit à la prise de mesures (quinze ans selon l'OPSE) et de ceux ayant conduit à la prise de mesures (30 ans selon l'OPSE) soient réduits relativement aux délais d'effacement des jugements pénaux enregistrés. **AG** demande enfin, s'agissant de la let. e, que les délais d'effacement des jugements pénaux saisis dans le système d'information sur les précurseurs soient définis de façon à ce qu'ils ne dépassent pas ceux du casier judiciaire. **BL** et **SG** estiment que les délais d'effacement proposés sont extrêmement longs. Ils demandent que leur adéquation fasse l'objet d'un réexamen critique. Pour **SG**, il n'est en outre pas clair à quelle date exacte commence à courir la durée de conservation. **BE**, **CCDJP** et **CCPCS** approuvent la possibilité proposée de déposer par voie électronique les demandes d'autorisation d'acquisition et de procéder à leur traitement administratif en ligne. **scienceindustries**, **usam** et **SKW** souhaitent qu'une durée de conservation de dix ans soit appliquée de façon uniforme et renvoient à cet égard au droit des obligations (CO; RS 220), à l'ordonnance sur le matériel de guerre (OMG; RS 514.511) et à l'ordonnance sur le contrôle des biens (OCB; RS 946.202.1).

4.18 Art. 22

AG, **AI**, **BL**, **NE**, **OW**, **TG**, **TI**, **VD**, **chemsuisse**, **CCDJP**, **CCPCS**, **ComABC** et **ACCS** demandent que cette disposition soit modifiée de façon à ce que la compétence fondamentale de fedpol en matière de contrôle dans les points de vente reste manifeste et proposent des formulations concrètes. En vertu de l'art. 28 LPSE, il incombe à fedpol de procéder aux contrôles par sondage (cf. art. 28, al. 3, LPSE). Pour ces participants, il faudrait tenir compte de cette circonstance lors de la mise en œuvre de la loi en n'impliquant les cantons qu'au cas par cas. **BS**, **ASD** et **ACCS** indiquent que, dans divers cantons, l'exécution du droit sur les produits chimiques se ferait selon des processus certifiés et que des activités de contrôle supplémentaires reposant sur des bases légales autres que le droit sur les produits chimiques ne pourraient pas être assumées de façon groupée. En outre, il serait problématique que la Confédération empiète par cette disposition sur l'autonomie cantonale en matière d'exécution. Ces participants estiment que la Confédération devrait laisser aux cantons le soin de décider de la compétence en matière de contrôle dans les points de vente conformément à l'art. 28, al. 3, LPSE. Les contrôles supplémentaires de fedpol concernant le respect des prescriptions en matière d'enregistrement, d'autorisation et de remise de précurseurs devraient être réalisés dans le cadre des inspections cantonales déjà existantes. Chaque contrôle supplémentaire ne ferait qu'alourdir la charge administrative. Pour ces participants, la disposition devrait être reformulée en conséquence (cf. propositions de formulation). **AG**, **AI**, **BL**, **NE**, **OW**, **TG**, **chemsuisse** et **ACCS** demandent en outre que les aides nécessaires à l'exécution soient mises à disposition. Ils aimeraient qu'il soit défini si le rapport est établi dans le point de vente contrôlé et une copie de celui-ci est fournie à fedpol, ou si c'est le contraire. Pour ces participants, les organes cantonaux d'exécution devraient être consultés concernant la conception de ces rapports. **AG**, **NE**, **TG**, **VD**, **chemsuisse**, **CCDJP** et **CCPCS** font observer que les contrôles prévus entraînent une charge supplémentaire pour les cantons, mais que les documents de la consultation ne permettent pas de quantifier celle-ci avec précision.

Certains de ces participants demandent que les cantons soient indemnisés pour l'exécution de ces mandats. **scienceindustries**, **usam** et **SKW** précisent que, sous réserve de la suite donnée aux précisions demandées à l'art. 14 AP-OPSE, cette disposition peut être adoptée dans sa forme actuelle.

4.19 Art. 23

Selon **TG**, le montant des émoluments perçus pour le traitement des demandes déposées par voie électronique et postale devrait être identique, ce qui correspondrait à l'usage dans d'autres domaines comme celui de la législation sur les armes. **scienceindustries**, **usam** et **SKW** demandent que les émoluments soient réduits de façon drastique (cf. propositions concrètes concernant le montant des émoluments), que les demandes déposées par voie électronique et postale soient traitées de la même manière et que les "autres décisions" soient explicitées dans l'ordonnance. Ils arguent d'un risque de pousser des utilisateurs privés vers l'illégalité. En outre, il conviendrait d'éviter une différence de traitement entre les utilisateurs qui déposent les demandes par voie électronique et ceux qui les adressent par courrier postal. Pour ces participants, la comparaison avec le permis d'acquisition d'armes serait bancale et la différence entre le montant des émoluments perçus pour les autorisations d'acquisition et les autorisations exceptionnelles serait incompréhensible.

4.20 Art. 24

BS, **CCJPD**, **CCPCS** et **UVS** signalent qu'il n'est pas fait mention des cantons concernant la perception d'émoluments pour l'entreposage et l'élimination de précurseurs et de substances explosibles. Ces produits chimiques devraient être entreposés selon les règles (il s'agirait dans certains cas de substances dangereuses) et éliminés également de manière conforme (généralement en tant que déchets spéciaux et substances explosives). Pour ces participants, il faudrait compléter en conséquence l'art. 24, al. 2, P-OPSE.

S'agissant de l'al. 3, **AG** demande de renvoyer explicitement à une élimination au sens de l'art. 28 LPSE (libellé proposé: "fedpol perçoit pour l'entreposage et l'élimination de précurseurs et de substances explosibles les émoluments prévus à l'art. 28 LPSE suivants").

ASD salue le fait que les drogueries où aucune irrégularité n'est constatée lors des contrôles par sondage soient exonérées du paiement d'un émolument.

scienceindustries, **usam** et **SKW** demandent de préciser à quel poids correspondent les petites et les grandes quantités, sans quoi il en résulterait une insécurité juridique (libellé proposé: "petites quantités jusqu'à 100 kg" et "grandes quantités dès 100 kg").

4.21 Art. 25

scienceindustries, **usam** et **SKW** déclarent que, sous réserve de la suite donnée à la remarque concernant l'art. 23 P-OPSE, la disposition pourrait être adoptée dans sa forme actuelle.

4.22 Art. 27

scienceindustries, **usam** et **SKW** pointent la numérotation des al. 2 et 3.

4.23 Art. 32

scienceindustries, **usam** et **SKW** demandent de prévoir une période transitoire suffisante de deux ans au moins.

4.24 Annexe 1

ZH, **CCDJP**, **CCPCS**, **ComABC** et **UVS** notent que la sélection de produits chimiques qui a été retenue ne couvre pas toute la gamme de précurseurs problématiques puisque, pour certains d'entre eux, il est possible de trouver aisément un substitut. Concernant certains précurseurs, il faudrait réglementer des classes de produits chimiques et non pas des composés spécifiques. Ces participants estiment qu'il faudrait réexaminer la liste et l'élargir.

En outre, ils font remarquer que les services forensiques spécialisés pourraient également disposer d'un accès au système d'information sur les précurseurs pour exécuter leurs tâches dans certains domaines, en ajoutant que cela vaudrait notamment pour le Forensisches Institut

Zürich (FOR), lequel réaliserait de nombreuses tâches pour le compte d'organisations partenaires nationales et internationales. Pour ces participants, il faudrait autoriser les collaborateurs du FOR à accéder au système d'information sur les précurseurs à des fins spécifiques. Étant donné que, dès le 1^{er} janvier 2022, le FOR deviendra un établissement autonome de droit public du canton et de la ville de Zurich, les collaborateurs ne pourraient pas invoquer l'art. 19 P-OPSE. Ces participants proposent de compléter en conséquence les art. 18 et 19 P-OPSE, les annexes 1 et 2 ainsi que l'ordonnance JANUS. **scienceindustries**, **usam** et **SKW** demandent que les représentants des milieux économiques concernés soient impérativement consultés en cas d'éventuelles modifications de l'annexe 1.

5 Prise de position concernant la législation sur les précurseurs

Selon **SG**, il faudrait modifier l'art. 60, al. 3, OExpl de façon à ce que le permis puisse être retiré "de manière permanente ou temporaire". Par ailleurs, ce participant estime qu'il serait profitable que l'infrastructure informatique mise en place pour réaliser les nouvelles tâches dans le domaine des précurseurs soit également utilisée dans celui des substances explosibles, étant donné que les exigences sont dans une large mesure similaires voire parfois identiques. Il serait donc souhaitable de modifier l'OExpl afin qu'il soit là aussi possible d'effectuer par exemple des annonces et des demandes par voie électronique dans le système d'information. Enfin, SG précise que l'accès des services cantonaux chargés de l'exécution de la législation sur les explosifs au fichier électronique BARBARA, comme prévu à l'art. 117e OExpl, n'a pas encore été mis en œuvre. Les autorisations accordées par fedpol n'auraient été délivrées aux bureaux cantonaux chargés des explosifs concernés que sous format papier, ce qui compliquerait les activités de ces bureaux. Ainsi, pour ce participant, il faudrait mettre en œuvre la disposition susmentionnée. Si au contraire l'accès des services cantonaux n'était plus d'actualité, il conviendrait de modifier en conséquence l'art. 117e OExpl.

6 Remarques relatives aux conséquences sur les finances et l'état du personnel des cantons

AG, NE, TG, VD, chemsuisse, CCDJP et **CCPCS** font observer que les contrôles prévus entraînent une charge supplémentaire pour les cantons, mais que les documents de la consultation ne permettent pas de quantifier celle-ci avec précision. **AG** et **TG** demandent que les cantons soient indemnisés pour l'exécution de ces mandats. Pour **NW**, les tâches confiées aux cantons ne devraient entraîner qu'une charge supplémentaire minimale et ne laisseraient actuellement présager aucune conséquence sur les ressources financières ou humaines dans le domaine spécialisé des armes et des explosifs.

Liste des cantons, partis et organisations ayant pris position

(avec indication des abréviations utilisées dans le document)

CANTONS

AG	Conseil d'État du canton d'Argovie
AI	Conseil d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Conseil d'État du canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
BE	Conseil-exécutif du canton de Berne
BL	Conseil d'État du canton de Bâle-Campagne
BS	Conseil d'État du canton de Bâle-Ville
FR	Conseil d'État du canton de Fribourg
GE	Conseil d'État du canton de Genève
GL	Conseil d'État du canton de Glaris
GR	Conseil d'État du canton des Grisons
LU	Conseil d'État du canton de Lucerne
NE	Conseil d'État du canton de Neuchâtel
NW	Conseil d'État du canton de Nidwald
OW	Conseil d'État du canton d'Obwald
SG	Conseil d'État du canton de Saint-Gall
SH	Conseil d'État du canton de Schaffhouse
SO	Conseil d'État du canton de Soleure
SZ	Conseil d'État du canton de Schwyz
TG	Conseil d'État du canton de Thurgovie
TI	Conseil d'État du canton du Tessin
UR	Conseil d'État du canton d'Uri
VD	Conseil d'État du canton de Vaud
VS	Conseil d'État du canton du Valais
ZG	Conseil d'État du canton de Zoug
ZH	Conseil d'État du canton de Zurich

2. PARTIS POLITIQUES REPRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

PS Parti socialiste suisse
UDC Union démocratique du centre

3. ASSOCIATIONS FAÎTIÈRES DES COMMUNES, DES VILLES ET DES RÉGIONS DE MONTAGNE ŒUVRANT AU NIVEAU NATIONAL

UVS Union des villes suisses

4. ASSOCIATIONS FAÎTIÈRES DE L'ÉCONOMIE ŒUVRANT AU NIVEAU NATIONAL

ASD Association suisse des droguistes
pharmaSuisse Société suisse des pharmaciens
scienceindustries Association des industries chimie pharma life sciences
SKW Association suisse des cosmétiques et des détergents
UPS Union patronale suisse
usam Union suisse des arts et métiers

5. AUTRES ORGANISATIONS ET INSTITUTIONS

ACCS Association des chimistes cantonaux de Suisse
aqua suisse Fédération suisse d'entreprises de technique des eaux et des piscines
CCDJP Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CCPCS Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse
chemsuisse Services cantonaux des produits chimiques
ComABC Commission fédérale pour la protection ABC
MPC Ministère public de la Confédération
Raiffeisen Raiffeisen Suisse société coopérative